Supply Chain

ACCORD RELATIF À L'INTÉRESSEMENT DES SALARIÉS AUX PERFORMANCES DE L'ENTREPRISE CARREFOUR SUPPLY CHAIN

2024 - 2026

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Société Carrefour Supply Chain dont le siège social est situé ZI route de Paris à Mondeville (14120), représentée par Madame Agnès BEKOURIAN agissant en qualité de Directrice des Ressources Humaines de la Société,

D'une part,

ET :

- L'organisation syndicale CFDT représentée par son Délégué Syndical Central, Monsieur Christophe GUERARD
- L'organisation syndicale CGT représentée par son Délégué Syndical Central, Monsieur Alain MAHE
- L'organisation syndicale FO représentée par sa Déléguée Syndicale Centrale, Madame Nathalie DENIS
- L'organisation syndicale SNEC CFE-CGC représentée par son Coordinateur Syndical Central, Monsieur Thierry Biga BOULSA

D'autre part,

IL A ÉTÉ CONCLU LE PRÉSENT ACCORD COLLECTIF

SOMMAIRE

SOMMAIRE 3
PREAMBULE 5
DISPOSITIONS GENERALES 6
1- Objet et principes de l'intéressement collectif 6
2- Durée de l'accord 6
3- Champ d'application 7
4- Bénéficiaires 7
5- Détermination des unités de travail 7
6- Règlement des litiges 9
7- Révision de l'accord 9
8- Dénonciation 9
9- Adhésion 10
10- Publicité de l'accord 10
11- Formalités de dépôt 10
ARTICLE 1 : MONTANT DE L'INTÉRESSEMENT COLLECTIF 11
ARTICLE 2 : INDICATEURS ET MODALITÉS SERVANT AU CALCUL DE L'INTÉRESSEMENT COLLECTIF 11
Article 2-1 : Indicateurs 11
A/ Indicateurs calculés pour les unités de travail B2B 11
B/ Indicateurs calculés pour les unités de travail B2C 12
Article 2-2 Modalités de calcul 12
A/ Les unités de travail B2B 12
1- Indicateurs de l'intéressement collectif calculés selon un niveau d'atteinte national 12
a- Le Coût colis Total National 12
BONUS SIÈGE B2B 13
b- Le taux de service national 13
c- La rotation des stocks nationale 14
d- La moyenne des résultats des critères locaux de l'intéressement collectif des entrepôts B2B (uniquement pour l'unité de travail B2B de l'établissement « Direction Supply Chain ») 15
2- Indicateurs de l'intéressement collectif calculés selon un niveau d'atteinte local 15
a- Le coût colis de l'unité de travail : 15
BONUS ENTREPÔT B2B 16
b- La note locale d'appréciation de l'audit hygiène et qualité 16
c- Le taux de gains et pertes local 17
B/ Les unités de travail B2C 18
1- Indicateurs de l'intéressement collectif calculés selon un niveau d'atteinte national 18
a- Le Coût UVC National 18
BONUS SIÈGE B2C 18
b- Le taux de commande complète national 19
c- La détention de stocks 20

d- La moyenne des résultats des critères locaux de l'intéressement collectif des entrepôts B2C (uniquement pour l'unité de travail B2C de l'établissement « Direction Supply Chain »)..... 20
2- Indicateurs de l'intéressement collectif calculés selon un niveau d'atteinte local..... 21
a- Le coût UVC de l'unité de travail..... 21
BONUS ENTREPÔT B2C..... 22
b- La note NPS B2C locale (post retrait Drive local)..... 22
c- Le taux de gains et pertes local..... 23
ARTICLE 3 : CAS PARTICULIER DE TRAVAUX RÉALISÉS SUR LES ÉTABLISSEMENTS..... 24
ARTICLE 4 : GESTION DES ALÉAS IMPACTANT L'ACTIVITÉ..... 24
ARTICLE 5 : MODE DE RÉPARTITION INDIVIDUELLE ET CALCUL DE L'INTÉRESSEMENT..... 25
Article 5-1 - Formules..... 25
Article 5-2 : Absences..... 26
ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'INTÉRESSEMENT COLLECTIF..... 27
ARTICLE 7 : INFORMATION DU SALARIÉ SUR LE MONTANT ET LES MODALITÉS D'AFFECTATION DE SON INTÉRESSEMENT..... 27
ARTICLE 8 : SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ACCORD..... 29
ARTICLE 9 : INFORMATION DES SALARIÉS..... 29
ANNEXE..... 31
Annexe 1 : Liste des établissements Carrefour Supply Chain..... 31
Annexe 2 : Lexique..... 32

PREAMBULE

Le présent accord d'intéressement est conclu en application des dispositions des articles L. 3311-1 et suivants du Code du travail.

Il se substitue au précédent accord d'intéressement collectif 2021-2023 de Carrefour Supply Chain. Les Parties à la négociation ont convenu de s'inscrire dans la continuité de cet accord par la négociation d'un nouvel accord pour la période 2024-2026.

Ainsi, les Parties se sont rencontrées au cours de trois réunions de négociation qui se sont déroulées les 23 mai, 9 et 20 juin 2024.

Dans ce contexte, le présent accord traduit la volonté d'associer les salariés aux progrès de l'entreprise et de respecter la contribution de chacun à l'amélioration de la performance de l'entreprise pour les exercices 2024, 2025 et 2026.

L'intéressement est un moyen équitable de motivation pour celles et ceux qui participent quotidiennement à l'activité de l'entreprise, dans la mesure où le résultat de leur investissement individuel et collectif est pour partie partagé.

Cet accord détermine les modalités d'intéressement retenues, notamment le mode de calcul de l'intéressement ainsi que les modalités de sa répartition entre les salariés de la société Carrefour Supply Chain.

Les parties signataires sont convaincues que cet accord motivera l'ensemble des salariés et que leur engagement contribuera au développement économique de l'entreprise.

C'est dans cet esprit qu'il a été décidé de retenir plusieurs critères objectifs, pertinents, accessibles, mesurables et motivants.

Ces critères permettent de disposer d'une formule de calcul simple et lisible permettant de prendre en compte les performances et le développement de l'entreprise.

La répartition de l'intéressement sera fonction du temps de présence constaté au cours de l'exercice considéré par le salarié, afin d'assurer un partage plus juste des fruits des efforts collectifs en fonction de la contribution de chacun.

Les dispositions du présent accord ne se cumuleront pas avec des dispositions légales ou réglementaires de même nature qui pourraient devenir obligatoires au cours de sa période d'application.

Au surplus, conformément aux dispositions législatives en la matière, l'intéressement collectif ne se substitue en aucun cas au salaire. Les parties conviennent donc que la politique salariale actuelle de la Société Carrefour Supply Chain sera poursuivie dans le cadre des négociations annuelles obligatoires.

Ceci étant exposé, les parties conviennent des dispositions suivantes :

DISPOSITIONS GENERALES

1- Objet et principes de l'intéressement collectif

Selon l'article L. 3312-1 du Code du travail, « L'intéressement a pour objet d'associer collectivement les salariés aux résultats ou aux performances de l'entreprise.
Il présente un caractère aléatoire et résulte d'une formule de calcul liée à ces résultats ou performances.
Il est facultatif ».

Ainsi, cinq principes régissent l'intéressement collectif :

- Un caractère collectif :

Sous réserve d'une condition d'ancienneté, tous les salariés entrant dans le champ d'application de l'accord d'intéressement doivent en bénéficier quelles que soient les particularités de leur contrat (CDI, CDD, apprentis etc.).

- Un dispositif en lien avec les résultats ou les performances de l'entreprise :

Cette notion se réfère à des indicateurs financiers ou comptables mesurant la rentabilité économique ou financière de l'entreprise. Les résultats constatés au cours de la période de référence (par exemple l'exercice) permettent ainsi de déterminer le montant de l'intéressement.

- Un caractère aléatoire :

L'intéressement collectif n'est pas un dû. Si les résultats sont insuffisants, l'intéressement est nul conformément au principe selon lequel l'intéressement est aléatoire.
L'article L. 3314-2 du code du travail renforce l'exigence du caractère aléatoire de l'intéressement en exigeant la mention expresse, dans l'accord, d'une formule de calcul liée aux résultats ou aux performances de l'entreprise au cours d'une année ou d'une période d'une durée inférieure, exprimée en nombre entier de mois au moins égal à trois.

- Une formule de calcul :

La formule de calcul doit être claire et faire appel à des éléments objectivement mesurables (résultats, ratios...) dont la définition figure nécessairement dans l'accord.
Les éléments pris en compte dans la formule doivent assurer le caractère variable et incertain de l'intéressement : le versement des primes d'intéressement ne peut être garanti et leur montant ne peut être déterminé a priori.
L'accord ne peut ainsi prévoir un montant minimum d'intéressement.

- Un dispositif facultatif :

L'intéressement est toujours facultatif, quel que soit l'effectif de l'entreprise (à la différence de la participation, obligatoire à partir de 50 salariés). Il est prévu par un accord collectif.

2- Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de trois ans, pour les exercices 2024, 2025 et 2026, sous réserve de l'absence de modification législative ou réglementaire, au regard notamment des charges sociales et fiscales afférentes aux sommes versées au titre du présent accord.

Les parties signataires pourront toutefois se rencontrer au cours des exercices 2025 et 2026 afin de négocier un éventuel avenant au présent accord portant sur les critères et modalités de

l'intéressement ci-après déterminés. Il est précisé que le montant maximal théorique des trois exercices, tel que défini à l'article 1, ne pourra faire l'objet d'une révision. En l'absence de signature d'un avenant, les dispositions du présent accord continueront à produire effet jusqu'à son terme.

Le présent accord cessera de produire tout effet au plus tard le 31 décembre 2026 sans possibilité de tacite reconduction, hormis les dispositions relatives au versement de l'intéressement.

3- Champ d'application

Le présent accord d'intéressement collectif concerne l'ensemble des établissements de la Société Carrefour Supply Chain dont la liste est annexée ci-après (« Annexe 1 »).

En cas de modification de cette liste d'établissements notamment par la création de nouveaux établissements dans le périmètre de Carrefour Supply Chain, un avenant au présent accord sera négocié afin d'organiser le calcul, l'attribution et le versement de l'intéressement collectif prévu dans le présent accord.

4- Bénéficiaires

Les bénéficiaires du présent accord sont tous les salariés relevant du champ d'application défini ci-dessus et comptant au moins trois mois d'ancienneté dans l'entreprise ou dans l'une ou plusieurs Sociétés du Groupe, au sens de l'article L. 3342-1 du code du travail.

Sont exclus du bénéfice du présent accord les mandataires sociaux non-titulaires d'un contrat de travail avec la société.

En cas de départ de la Société ou d'embauche en cours d'exercice, le montant de l'intéressement du bénéficiaire sera déterminé au prorata de son temps de présence au cours de l'exercice, sous réserve de la condition d'ancienneté de 3 mois, requise par le présent accord.

En cas de départ du salarié de l'entreprise, la Société Carrefour Supply Chain lui demandera de lui communiquer l'adresse à laquelle il pourra l'informer de ses droits et de le prévenir de ses changements d'adresse éventuels. Si le salarié est injoignable à la dernière adresse indiquée, l'employeur tiendra à sa disposition ou à celle de ses ayant droits les sommes dues au titre de l'intéressement dans les conditions prévues par la loi. Ces conditions lui seront rappelées lors de son départ.

Les salariés de groupements d'employeurs mis à disposition de la Société Carrefour Supply Chain SAS pourront bénéficier du dispositif d'intéressement collectif mis en place par l'entreprise, au prorata de leur temps de présence dans la Société, dans l'hypothèse où le groupement d'employeurs dont ils relèvent ne soit pas, lui-même, couvert par un tel accord.

5- Détermination des unités de travail

Les parties au présent accord conviennent de la détermination des unités de travail au sein desquelles seront appliqués les différents critères de l'intéressement collectif afin de calculer le montant de l'intéressement collectif.

Chaque établissement tel que défini pour la mise en place des Comités Sociaux et Économiques d'Établissement constitue une unité de travail, à l'exception de l'établissement Direction Supply Chain (Siège) au sein duquel il y aura deux unités de travail : une unité de travail dite « B2B » et une unité de travail dite « B2C ».

L'unité de travail B2C de l'établissement Direction Supply Chain (Siège) comprend l'ensemble des collaborateurs contribuant à la performance de l'activité E-Commerce de Carrefour Supply Chain.

L'unité de travail B2B de l'établissement Direction Supply Chain (Siège) est composée de l'ensemble des collaborateurs de l'établissement Direction Supply Chain en dehors des collaborateurs rattachés à l'activité E-Commerce de Carrefour Supply Chain.

Par ailleurs, une distinction est réalisée au sein des établissements entrepôts entre les établissements B2C et B2B qui se verront appliqués des indicateurs différents.

Au final, la liste des unités de travail est la suivante :

Les unités de travail dite "B2C"

- Etablissement de St Quentin-Fallavier,
- Etablissement du Plessis-Pâté
- Etablissement Direction Supply Chain (Siège) pour les collaborateurs de cet établissement contribuant à la performance de l'activité E-Commerce de Carrefour Supply Chain (ci-après dénommé « l'unité de travail B2C de l'établissement Direction Supply Chain »)

Les unités de travail dite "B2B"

- Établissement d'Aire Sur La Lys
- Etablissement de Bourges
- Etablissement de Carpiquet
- Etablissement de Cholet
- Etablissement de Colomiers
- Etablissement de Combs la Ville
- Etablissement de Crépy en Valois
- Etablissement de La Courneuve
- Etablissement de Labenne
- Etablissement du Mans
- Etablissement du Rheu
- Etablissement de Lunéville
- Etablissement de Plaisance
- Etablissement de Ploufragan
- Etablissement de St Gilles
- Etablissement de St Vulbas
- Etablissement de Salon de Provence

- Etablissement de Sennecé
- Etablissement de St Germain lès Arpajon
- Etablissement de Vendin
- Établissement Direction Supply Chain (Siège) en dehors des collaborateurs rattachés à l'activité E-Commerce de Carrefour Supply Chain (ci-après dénommé « l'unité de travail B2B de l'établissement Direction Supply Chain »).

L'unité de travail à prendre en compte pour la détermination des droits à l'intéressement collectif est le lieu où le salarié exerce effectivement son activité et où il contribue le plus directement à la performance économique.

En cas de mutation entre les unités de travail à l'intérieur de la Société, l'intéressement sera calculé au prorata de la durée d'appartenance du salarié à chaque unité de travail.

6- Règlement des litiges

Les litiges qui pourraient naître de l'application de l'accord d'intéressement collectif se régleront, si possible, à l'amiable après entente des parties signataires, et ce au sein de la commission de suivi. A défaut, le litige pourra être porté devant la juridiction compétente.

7- Révision de l'accord

Le présent accord pourra être révisé par un avenant conclu, dans les mêmes formes, par l'ensemble des parties signataires du présent accord.

Il est précisé que :

- Si l'avenant est conclu avant l'expiration de la première moitié de la période de calcul, il prendra effet sur le calcul applicable à la période en cours.
- S'il est conclu postérieurement à cette période, il prendra effet à compter de la période suivante.

La révision éventuelle de l'accord d'intéressement pendant sa période d'application fera l'objet d'un avenant déposé dans les mêmes conditions que le présent accord.

8- Dénonciation

Conformément à l'article D. 3313-5 du code du travail, l'accord d'intéressement ne peut être modifié ou dénoncé que par l'ensemble des signataires et dans la même forme que sa conclusion.
L'accord pourra être dénoncé sous réserve de l'observation du délai de prévenance d'un mois.

Afin de préserver le caractère aléatoire de l'intéressement, si la dénonciation intervient :

- Dans les six premiers mois de l'exercice, elle prendra effet sur le calcul applicable à l'exercice en cours,

- Postérieurement à cette période, elle prendra effet à compter du premier exercice ouvert postérieurement à la dénonciation.

Cette disposition ne concerne pas les avenants de mise en conformité requis par l'administration.

La dénonciation devra alors être notifiée et déposée auprès de la DREETS compétente dans un délai de 15 jours à compter de sa signature.

Par exception, la dénonciation unilatérale par l'une des parties est admise, en application de l'article L. 3345-2 du Code du travail, lorsqu'elle fait suite à une contestation par l'administration de la légalité de l'accord, intervenue suite à son dépôt dans le délai prévu à ce même article, et a pour objet la renégociation d'un accord conforme aux dispositions législatives et réglementaires.

9- Adhésion

Conformément aux dispositions légales en vigueur, une organisation syndicale représentative non signataire pourra adhérer au présent accord.

Cette adhésion devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre avec accusé de réception aux signataires du présent accord et fera l'objet d'un dépôt par la Direction selon les mêmes formalités de dépôt que le présent accord.

10- Publicité de l'accord

Le texte du présent accord sera affiché aux lieux prévus à cet effet au sein des différents établissements de l'Entreprise.

11- Formalités de dépôt

Le présent accord et ses annexes sont établis en nombre suffisant d'exemplaires originaux.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, le présent accord sera déposé, à la diligence de l'entreprise, sur la plateforme de téléprocédure Téléaccords, accessible depuis le site www.accords-depot.travail.gouv.fr.

Un exemplaire sera déposé au greffe du Conseil de Prud'hommes de Caen.

ARTICLE 1 : MONTANT DE L'INTÉRESSEMENT COLLECTIF

Le montant individuel théorique maximal pour un salarié à temps plein présent tout l'exercice est de 1350 euros pour chacun des exercices 2024, 2025 et 2026.

Les parties rappellent que le présent accord est conclu en considération des règles en vigueur à la date de sa signature.

En conséquence, en cas de dispositions légales novatrices, édictant des obligations de partage de profits différentes ou de même nature que celles déterminées au présent accord, leurs avantages ne se cumuleront pas avec l'accord, et seules les dispositions les plus favorables seraient retenues.

ARTICLE 2 : INDICATEURS ET MODALITÉS SERVANT AU CALCUL DE L'INTÉRESSEMENT COLLECTIF

Article 2-1 : Indicateurs

Le présent accord définit des indicateurs différents pour les unités de travail B2B et pour les unités de travail B2C, à l'intérieur desquels une partie des indicateurs sont calculés au niveau national ou au niveau local.

Pour les entrepôts (B2B ou B2C), les indicateurs calculés sur le périmètre national représentent 40% du montant maximum théorique de l'intéressement collectif et ceux calculés à échelle locale représentent aussi 60% dudit montant.

L'établissement Direction Supply Chain (Siège) étant pilote de la stratégie nationale au sein de Carrefour Supply Chain, les indicateurs calculés au niveau national représentent 100% du montant maximum théorique de l'intéressement collectif pour ce périmètre. Les indicateurs calculés au niveau local ne sont donc pas applicables à l'établissement Direction Supply Chain (Siège).

Enfin, en cas de surperformance sur des critères déterminés ci-après, l'ensemble des unités de travail B2B et B2C ont la possibilité d'obtenir un bonus dans des conditions similaires dans la limite du montant maximum théorique.

A/ Indicateurs calculés pour les unités de travail B2B

Les indicateurs calculés au niveau national sont les suivants :

1- Le coût colis total National (avec un potentiel Bonus pour l'unité de travail B2B de l'établissement « Direction Supply Chain ») ;
2- Le taux de service National ;
3- La rotation des stocks Nationale ;
4- La moyenne des résultats des critères locaux de l'intéressement collectif des entrepôts B2B (uniquement pour l'unité de travail B2B de l'établissement « Direction Supply Chain »).

Les indicateurs calculés au niveau local pour les unités de travail B2B retenus sont les suivants :

1- Le coût colis local de l'unité de travail (avec un potentiel Bonus pour les unités de travail B2B, hors l'établissement « Direction Supply Chain ») ;
2- La note locale d'appréciation de l'audit hygiène et qualité ;
3- Le taux de gains et pertes local

B/ Indicateurs calculés pour les unités de travail B2C

Les indicateurs calculés au niveau national pour les unités de travail B2C retenus sont les suivants :

1- Le coût UVC (Unité de Vente Consommateur) total National (avec un potentiel Bonus pour l'unité de travail B2C de l'établissement « Direction Supply Chain ») ;
2- Le taux de commande complète National ;
3- La détention de stocks National ;
4- La moyenne des résultats des critères locaux de l'intéressement collectif des entrepôts B2C (uniquement pour l'unité de travail B2C de l'établissement « Direction Supply Chain »).

Les indicateurs calculés au niveau local pour les unités de travail B2C retenus sont les suivants :

1- Le coût UVC (Unité de Vente Consommateur) local de l'unité de travail (avec un potentiel Bonus pour les unités de travail B2C, hors l'établissement « Direction Supply Chain ») ;
2- La note NPS B2C locale ;
3- Le taux de gains et pertes local.

Article 2-2 Modalités de calcul

A/ Les unités de travail B2B

1- Indicateurs de l'intéressement collectif calculés selon un niveau d'atteinte national

a- Le Coût colis Total National

Pour un entrepôt B2B, cet indicateur représente 10% du montant maximum théorique de l'intéressement collectif, soit 135€ pour chacun des exercices 2024, 2025 et 2026.
Pour l'unité de travail B2B de l'établissement Direction Supply Chain (Siège), il représente 27,5% du montant maximum théorique de l'intéressement collectif, soit 371,25€ pour chacun des exercices 2024, 2025 et 2026.

Le cout colis total National des unités de travail B2B est calculé comme suit :

Coût total (total coûts fixes + total coût variable d'exploitation + total coût de transport + total coût autres) - Produits accessoires / nombre de colis totaux.

Le coût total et le nombre de colis pris en compte pour le calcul correspondent au budget de l'exercice, en cumul annuel arrêté au 31 décembre de ce même exercice pour chaque unité de travail.

Les coûts Supply Chain incluent tous les coûts nécessaires à l'activité de la Supply Chain pour tous les formats du Groupe (activités intégrées et prestées).

Le niveau d'atteinte de cet objectif sera constaté par l'écart entre le budget et le réalisé.

L'intéressement lié à ce critère est calculé de la manière suivante :

Si le coût colis total National réalisé correspond à .... du coût colis total national budgété	L'objectif est atteint à	Ce critère délivrant donc la somme de ... pour le Siège B2B	Ce critère délivrant donc la somme de ... pour un Entrepôt B2B
99,50 %	100 %	371,25 €	135,00 €
100,50 %	90 %	334,13 €	121,50 €
101,00 %	80 %	297,00 €	108,00 €
101,50 %	70 %	259,88 €	94,50 €
102,00 %	50 %	185,63 €	67,50 €
102,50 %	30 %	111,38 €	40,50 €
103,00 %	15 %	55,69 €	20,25 €
> 103,00 %	0%	0 €	0 €

Le montant versé sera proratisé par paliers d'atteinte intermédiaires.

BONUS SIÈGE B2B

Pour l'unité de travail B2B de l'établissement Direction Supply Chain (Siège) uniquement, si le coût colis total Supply Chain constaté au 31 décembre de l'exercice correspond au maximum à 99% du coût colis total Supply Chain budgété, et si un ou plusieurs des autres objectifs ne sont pas atteints, alors ce dépassement de l'objectif pourra donner lieu au versement d'un intéressement collectif de 35,50% de la valeur du critère coût colis total Supply Chain.

Il est précisé que ce complément ne pourra intervenir que dans la limite du montant maximal théorique défini.

Ce bonus s'applique aussi aux autres unités de travail B2B que sont les entrepôts Carrefour Supply Chain, toutefois il est rattaché à l'indicateur du coût colis local.

b- Le taux de service national

Pour un entrepôt B2B, cet indicateur représente 15% du montant maximum théorique de l'intéressement collectif, soit 202,50 € pour chacun des exercices 2024, 2025 et 2026.
Pour l'unité de travail B2B de l'établissement Direction Supply Chain (Siège), il représente 27,5% du montant maximum théorique de l'intéressement collectif, soit 371,25 € pour chacun des exercices 2024, 2025 et 2026.

Le taux de service national est composé du taux de service national alimentaire et non alimentaire.

L'objectif est d'identifier les manquants non livrés aux magasins.

Le taux de service utilisé est celui de la vision « appro » qui intègre le retraitement des erreurs de commandes magasins, ou du déréférencement des produits par exemple.

Le taux de service est calculé avec la formule suivante :

1 – [Chiffre d'affaires manquant / (Chiffre d'affaires manquant + chiffre d'affaires facturé)].

L'intéressement lié à ce critère est calculé de la manière suivante :

Si le taux de service National réalisé correspond à …	L'objectif est atteint à	Ce critère délivrant donc la somme de … pour le Siège B2B	Ce critère délivrant donc la somme de … pour un Entrepôt B2B
95,83 %	100 %	371,25 €	202,50 €
95,03 %	90 %	334,13 €	182,25 €
94,33 %	80 %	297,00 €	162,00 €
93,63 %	70 %	259,88 €	141,75 €
92,93 %	60 %	222,75 €	121,50 €
92,23 %	50 %	185,63 €	101,25 €
92,03 %	40 %	148,50 €	81,00 €
91,83 %	30 %	111,38 €	60,75 €
91,63 %	20 %	74,25 €	40,50 €
91,43 %	10 %	37,13 €	20,25 €
< ou égal 91,23 %	0%	0 €	0 €

Le montant versé est proratisé par paliers d'atteinte intermédiaires.

c- La rotation des stocks nationale

Pour un entrepôt, cet indicateur représente 15% du montant maximum théorique de l'intéressement collectif, soit 202,50€ pour chacun des exercices 2024, 2025 et 2026.
Pour la Direction Supply Chain (Siège), il représente 25% du montant maximum théorique de l'intéressement collectif, soit 337,50 € pour chacun des exercices 2024, 2025 et 2026.

La rotation des stocks est calculée sur la base des stocks opérationnels Supply Chain (stocks « moyens » au cumul de la période).

La rotation des stocks est calculée selon la formule suivante :

(Stocks opérationnels / CA de la période) X nombre de jours concernés par la période de CA.

Le niveau d'atteinte de cet objectif sera constaté par l'écart entre le budget et le réalisé.

L'intéressement lié à ce critère est calculé de la manière :

Si la rotation des stocks réalisée correspond à …. de la rotation des stocks budgétée	L'objectif est atteint à	Ce critère délivrant donc la somme de … pour le Siège B2B	Ce critère délivrant donc la somme de … pour un Entrepôt B2B
99,50 %	100 %	337,50 €	202,50 €
100,00 %	90 %	303,75 €	182,25 €
100,50 %	80 %	270,00 €	162,00 €
101,00 %	70 %	236,25 €	141,75 €
101,50 %	50 %	168,75 €	101,25 €
102,00 %	30 %	101,25 €	60,75 €
102,50 %	15 %	50,63 €	30,38 €
> 102,50 %	0%	0 €	0 €

Le montant versé sera proratisé par paliers d'atteinte intermédiaires.

d- La moyenne des résultats des critères locaux de l'intéressement collectif des entrepôts B2B (uniquement pour l'unité de travail B2B de l'établissement « Direction Supply Chain »).

Pour l'unité de travail B2B de l'établissement Direction Supply Chain (Siège), il représente 20 % du montant maximum théorique de l'intéressement collectif, soit 270 € pour chacun des exercices 2024, 2025 et 2026. Cet indicateur ne concerne pas les entrepôts B2B.

Le résultat de cet indicateur est obtenu en réalisant la moyenne des résultats des critères locaux de l'intéressement collectif des entrepôts Supply Chain B2B :

Résultats des critères locaux de l'intéressement des entrepôts Supply Chain B2B (bonus compris) / nombre d'entrepôt Supply Chain B2B

L'intéressement lié à ce critère est calculé de la manière suivante :

Si la moyenne des résultats des critères locaux de l'intéressement collectif des entrepôts B2B correspond à …	L'objectif est atteint à …	Ce critère délivrant donc la somme de … pour le Siège B2B
810 €	100 %	270,00 €
729 €	90 %	243,00 €
648 €	80 %	216,00 €
567 €	70 %	189,00 €
486 €	60 %	162,00 €
405 €	50 %	135,00 €
324 €	40 %	108,00 €
324 €	30 %	81,00 €
162 €	20 %	54,00 €
81 €	10 %	27,00 €
0 €	0%	0 €

Le montant versé sera proratisé par paliers d'atteinte intermédiaires.

2- Indicateurs de l'intéressement collectif calculés selon un niveau d'atteinte local

a- Le coût colis de l'unité de travail :

Pour un entrepôt B2B, cet indicateur représente 25% du montant maximum théorique de l'intéressement collectif, soit 337,50€ pour chacun des exercices 2024, 2025 et 2026.
Cet indicateur ne concerne pas l'unité de travail B2B de l'établissement Direction Supply Chain (Siège), qui se voit appliquer le coût colis total Supply Chain à un plus fort coefficient que les entrepôts, en remplacement. Ce coût colis est calculé sans les entrepôts prestés.

Le cout colis local est calculé comme suit :

Coût total (total coûts fixes + total coût variable d'exploitation + total coût de transport + total coût autres) - Produits accessoires / Nombre de colis totaux.

Le coût total et le nombre de colis pris en compte pour le calcul correspondent au budget de l'exercice, en cumul annuel arrêté au 31 décembre de ce même exercice pour chaque unité de travail.

Le niveau d'atteinte de cet objectif sera constaté par l'écart entre le budget et le réalisé au niveau de l'unité de travail.

L'intéressement lié à ce critère est calculé de la manière suivante :

Si le coût colis réalisé correspond à .... du coût colis budgété	L'objectif est atteint à ...	Ce critère délivrant donc la somme de ... pour un Entrepôt B2B
99,50 %	100 %	337,50 €
100,00 %	90 %	303,75 €
100,75 %	80 %	270,00 €
101,50 %	70 %	236,25 €
102,25%	60 %	202,50 €
103,00 %	50 %	168,75 €
103,75 %	40 %	135,00 €
104,50 %	30 %	101,25 €
105,25 %	20 %	67,50 €
106,00 %	10 %	33,75 €
> 106,00 %	0%	0 €

Le montant versé sera proratisé par paliers d'atteinte intermédiaires.

BONUS ENTREPÔT B2B

Pour les entrepôts B2B (hors établissement Direction Supply Chain), si le coût du colis local constaté au 31 décembre de l'exercice correspond au maximum à 99% du coût colis budgété, et si un ou plusieurs des autres objectifs nationaux ou locaux ne sont pas atteints, alors ce dépassement de l'objectif pourra donner lieu au versement d'un intéressement collectif de 35,50% de la valeur du critère coût colis local.

Il est précisé que ce complément ne pourra intervenir que dans la limite du montant maximal théorique total défini.

b- La note locale d'appréciation de l'audit hygiène et qualité

Pour un entrepôt B2B, cet indicateur représente 22,5% du montant maximum théorique de l'intéressement collectif, soit 303,75€ pour chacun des exercices 2024, 2025 et 2026.
Ce critère ne s'applique pas à l'unité de travail B2B de l'établissement Direction Supply Chain (Siège).

Il correspond à l'appréciation de l'hygiène et de la sécurité alimentaire de l'entrepôt. Chaque entrepôt est audité une fois par an. Cet audit donne lieu à l'attribution d'une note qui sera retenue dans le cadre de l'intéressement collectif.

Cet audit est réalisé par un organisme indépendant.

Le résultat de l'audit est calculé de la façon suivante :

[(Somme des notes des items) / (Nombre d'items X 2*)] X100
**la note de 2 étant la note maximale théorique pour un item standard.*

En fonction du niveau d'atteinte de l'objectif, l'intéressement lié à ce critère sera calculé de la manière suivante :

Si la note de l'audit hygiène et qualité est …	L'objectif est atteint à …	Ce critère délivrant donc la somme de … pour un Entrepôt B2B
> ou = à 90%	100 %	303,75 €
> ou = 75%	75 %	227,81 €
> ou = à 70%	50 %	151,88 €
> ou = 65%	25 %	75,94 €
< à 65%	0 %	0 €

c- Le taux de gains et pertes local

Pour un entrepôt B2B, cet indicateur représente 12,5% du montant maximum théorique de l'intéressement collectif, soit 168,75€ pour chacun des exercices 2024, 2025 et 2026.
Cet indicateur ne concerne pas l'unité de travail B2B de l'établissement Direction Supply Chain (Siège), qui se voit appliquer le taux de gains et pertes national à un plus fort coefficient que les entrepôts, en remplacement.

Il s'agit de la somme total des gains et pertes de la Supply rapportée au chiffre d'affaires livré de la période.

- Casse livraison ;
- Réparation palettes ;
- Litiges ;
- Ecart inventaire emballage ;
- Casse entrepôts ;
- Périmés entrepôt ;
- Non livrés ;
- Contrôle de stock ;
- Avoirs fiscaux.

Le niveau d'atteinte de cet objectif sera constaté par l'écart entre le budget et le réalisé au niveau de l'unité de travail.

L'intéressement lié à ce critère est calculé de la manière suivante :

Si le taux de gains et pertes réalisé correspond à …. du taux de gains et pertes budgété	L'objectif est atteint à …	Ce critère délivrant donc la somme de … pour un Entrepôt B2B
98 %	100 %	168,75 €
100 %	90 %	151,88 €
102 %	80 %	135,00 €
104 %	70 %	118,13 €
106 %	60 %	101,25 €
108 %	50 %	84,38 €
110 %	40 %	67,50 €
112 %	30 %	50,63 €
114 %	20 %	33,75 €
116 %	10 %	16,88 €
> à 116 %	0%	0 €

Le montant versé sera proratisé par paliers d'atteinte intermédiaires.

B/ Les unités de travail B2C

1- Indicateurs de l'intéressement collectif calculés selon un niveau d'atteinte national

a- Le Coût UVC National

Pour un entrepôt B2C, cet indicateur représente 15% du montant maximum théorique de l'intéressement collectif, soit 202,50€ pour chacun des exercices 2024, 2025 et 2026.
Pour l'unité de travail B2C de l'établissement Direction Supply Chain (Siège), il représente 27,5% du montant maximum théorique de l'intéressement collectif, soit 371,25€ pour chacun des exercices 2024, 2025 et 2026.

Le coût UVC national des unités de travail B2C est calculé comme suit :

Total coûts fixes (y compris amortissements) + total des coûts variables + total transport traction / nombre d'UVC préparées.

Le coût total et le nombre d'UVC préparées pris en compte pour le calcul correspondent au budget de l'exercice, en cumul annuel arrêté au 31 décembre de ce même exercice pour chaque unité de travail.

Les coûts Supply Chain incluent tous les coûts nécessaires à l'activité de la Supply Chain pour tous les formats du Groupe (activités intégrées et prestées).

Le niveau d'atteinte de cet objectif sera constaté par l'écart entre le budget et le réalisé.

L'intéressement lié à ce critère est calculé de la manière suivante :

Si le coût UVC National réalisé correspond à … du coût UVC National budgété	L'objectif est atteint à …	Ce critère délivrant donc la somme de … pour le Siège B2C	Ce critère délivrant donc la somme de … pour un Entrepôt B2C
99,50 %	100 %	371,25 €	202,50 €
100,50 %	90 %	334,13 €	182,25 €
101,00 %	80 %	297,00 €	162,00 €
101,50 %	70 %	259,88 €	141,75 €
102,00 %	50 %	185,63 €	101,25 €
102,50 %	30 %	111,38 €	60,75 €
103,00 %	15 %	55,69 €	30,38 €
> 103,00 %	0%	0 €	0 €

Le montant versé sera proratisé par paliers d'atteinte intermédiaires.

BONUS SIÈGE B2C

Pour l'unité de travail B2C de l'établissement Direction Supply Chain (Siège) uniquement, si le coût UVC national Supply Chain constaté au 31 décembre de l'exercice correspond au maximum à 99% du coût colis total Supply Chain budgété, et si un ou plusieurs des autres objectifs ne sont pas atteints, alors ce dépassement de l'objectif pourra donner lieu au versement d'un intéressement collectif de 35,50% de la valeur du critère coût UVC total Supply Chain.

Il est précisé que ce complément ne pourra intervenir que dans la limite du montant maximal théorique défini.

Ce bonus s'applique aussi aux autres unités de travail B2C que sont les entrepôts B2C Carrefour Supply Chain, toutefois il est rattaché à l'indicateur du coût UVC local.

b- Le taux de commande complète national

Pour un entrepôt B2C, cet indicateur représente 15% du montant maximum théorique de l'intéressement collectif, soit 202,50€ pour chacun des exercices 2024, 2025 et 2026.
Pour l'unité de travail B2C de l'établissement Direction Supply Chain (Siège), il représente 27,5% du montant maximum théorique de l'intéressement collectif, soit 371,25€ pour chacun des exercices 2024, 2025 et 2026.

Le taux de commande complète national fait référence à la préparation de commande avant substitution sur le périmètre e-commerce hors hybride.

Le taux de commande complète national est calculé avec la formule suivante :

Nombre de commandes sans manquant / Nombre de commandes total

Une commande sans manquant signifie que toutes les UVC commandées en préparation entrepôt sont présentes lors de la livraison au point de retrait Drive.

Le niveau d'atteinte de cet objectif sera constaté par l'écart entre le budget et le réalisé.

L'intéressement lié à ce critère est calculé de la manière suivante :

Si le taux de commande complète national réalisé correspond à … du taux de commande complète budgété	L'objectif est atteint à …	Ce critère délivrant donc la somme de … pour le Siège B2C	Ce critère délivrant donc la somme de … pour un Entrepôt B2C
100,00 %	100 %	371,25 €	202,50 €
99,11 %	90 %	334,13 €	182,25 €
98,22 %	80 %	297,00 €	162,00 €
97,33 %	70 %	259,88 €	141,75 €
96,44 %	60 %	222,75 €	121,50 €
95,56 %	50 %	185,63 €	101,25 €
94,67 %	40 %	148,50 €	81,00 €
93,78 %	30 %	111,38 €	60,75 €
92,89 %	20 %	74,25 €	40,50 €
92 %	10 %	37,13 €	20,25 €
< à 92 %	0%	0 €	0 €

Le montant versé est proratisé par paliers d'atteinte intermédiaires.

c- La détention de stocks

Pour un entrepôt B2C, cet indicateur représente 10% du montant maximum théorique de l'intéressement collectif, soit 135,00€ pour chacun des exercices 2024, 2025 et 2026.
Pour l'unité de travail B2C de l'établissement de la Direction Supply Chain (Siège), il représente 25 % du montant maximum théorique de l'intéressement collectif, soit 337,50 € pour chacun des exercices 2024, 2025 et 2026.

La détention de stocks correspond au ratio entre :

le nombre de références disponibles en stock / le nombre de référence détenables et commandables

Le niveau d'atteinte de cet objectif sera constaté par l'écart entre le budget et le réalisé.
L'intéressement lié à ce critère est calculé de la manière suivante :

Si la détention des stocks réalisée correspond à .... de la détention des stocks budgétée	L'objectif est atteint à ...	Ce critère délivrant donc la somme de ... pour le Siège B2C	Ce critère délivrant donc la somme de ... pour un Entrepôt B2C
100,00 %	100 %	337,50 €	135,00 €
99,33 %	90 %	303,75 €	121,50 €
98,67 %	80 %	270,00 €	108,00 €
98,00 %	70 %	236,25 €	94,50 €
97,33 %	60 %	202,50 €	81,00 €
96,67 %	50 %	168,75 €	67,50 €
96,00 %	40 %	135,00 €	54,00 €
95,33 %	30 %	101,25 €	40,50 €
94,67 %	20 %	67,50 €	27,00 €
94,00 %	10 %	33,75 €	13,50 €
< à 94,00 %	0%	0 €	0 €

Le montant versé sera proratisé par paliers d'atteinte intermédiaires.

d- La moyenne des résultats des critères locaux de l'intéressement collectif des entrepôts B2C (uniquement pour l'unité de travail B2C de l'établissement « Direction Supply Chain »).

Pour l'unité de travail B2B de l'établissement Direction Supply Chain (Siège), il représente 20 % du montant maximum théorique de l'intéressement collectif, soit 270 € pour chacun des exercices 2024, 2025 et 2026. Cet indicateur ne concerne pas les entrepôts B2C.

Le résultat de cet indicateur est obtenu en réalisant la moyenne des résultats des critères locaux de l'intéressement collectif des entrepôts Supply Chain B2C :

Résultats des critères locaux de l'intéressement des entrepôts Supply Chain B2C (bonus compris) / nombre d'entrepôt Supply Chain B2C

L'intéressement lié à ce critère est calculé de la manière suivante :

Si la moyenne des résultats des critères locaux de l'intéressement collectif des entrepôts B2C correspond à …	L'objectif est atteint à …	Ce critère délivrant donc la somme de … pour le Siège B2C
810 €	100 %	270,00 €
729 €	90 %	243,00 €
648 €	80 %	216,00 €
567 €	70 %	189,00 €
486 €	60 %	162,00 €
405 €	50 %	135,00 €
324 €	40 %	108,00 €
243 €	30 %	81,00 €
162 €	20 %	54,00 €
81 €	10 %	27,00 €
0 €	0%	0 €

Le montant versé sera proratisé par paliers d'atteinte intermédiaires.

2- Indicateurs de l'intéressement collectif calculés selon un niveau d'atteinte local

a- Le coût UVC de l'unité de travail

Pour un entrepôt B2C, cet indicateur représente 30% du montant maximum théorique de l'intéressement collectif, soit 405,00€ pour chacun des exercices 2024, 2025 et 2026.
Cet indicateur ne concerne pas l'unité de travail B2C de l'établissement Direction Supply Chain (Siège), qui se voit appliquer le coût UVC total Supply Chain à un plus fort coefficient que les entrepôts, en remplacement. Ce coût UVC local est calculé sans les entrepôts prestés.

Le cout UVC local est calculé comme suit :

Total coûts fixes (y compris amortissements) + total des coût variables + total transport traction / nombre d'UVC préparées.

Le coût total et le nombre d'UVC pris en compte pour le calcul correspondent au budget de l'exercice, en cumul annuel arrêté au 31 décembre de ce même exercice pour chaque unité de travail.

Le niveau d'atteinte de cet objectif sera constaté par l'écart entre le budget et le réalisé au niveau de l'unité de travail.

L'intéressement lié à ce critère est calculé de la manière suivante :

Si le coût UVC local réalisé correspond à … du coût UVC local budgété	L'objectif est atteint à …	Ce critère délivrant donc la somme de … pour un Entrepôt B2C
99,50 %	100 %	405,00 €
100,00 %	90 %	364,50 €
100,75 %	80 %	324,00 €
101,50 %	70 %	283,50 €
102,25 %	60 %	243,00 €
103,00 %	50 %	202,50 €
103,75 %	40 %	162,00 €
104,50 %	30 %	121,50 €
105,25 %	20 %	81,00 €
106,00 %	10 %	40,50 €
> 106,00 %	0%	0 €

Le montant versé sera proratisé par paliers d'atteinte intermédiaires.

BONUS ENTREPÔT B2C

Pour les entrepôts B2C (hors établissement Direction Supply Chain), si le coût UVC local constaté au 31 décembre de l'exercice correspond au maximum à 99% du coût colis budgété, et si un ou plusieurs des autres objectifs nationaux ou locaux ne sont pas atteints, alors ce dépassement de l'objectif pourra donner lieu au versement d'un intéressement collectif de 35,50% de la valeur du critère coût UVC local.

Il est précisé que ce complément ne pourra intervenir que dans la limite du montant maximal théorique total défini.

b- La note NPS B2C locale (post retrait Drive local)

Pour un entrepôt B2C, cet indicateur représente 20% du montant maximum théorique de l'intéressement collectif, soit 270,00 € pour chacun des exercices 2024, 2025 et 2026.
Cet indicateur ne concerne pas l'unité de travail B2C de l'établissement Direction Supply Chain (Siège).

Le NPS (net promoter score) est un indicateur de satisfaction client mesuré à partir des notes (de 1 à 10) données par les clients post retrait Drive local.

Un client sera considéré comme « promoteurs » s'il donne une note de 9 ou 10.
Un client sera considéré comme « neutres » s'il donne une note de 7 ou 8.
Un client sera considéré comme « détracteurs » s'il donne une note entre 1 et 6.

Le NPS B2C est calculé de la manière suivante :

(Nombre de clients promoteurs – Nombre de clients détracteurs) / Nombre de questionnaires pour lesquels une réponse a été donnée par le client

Le niveau d'atteinte de cet objectif sera constaté par l'écart entre la note NPS B2C cible et le réalisé au niveau de l'unité de travail. A titre indicatif, pour 2024, la note NPS B2C cible pour les unités de travail entrepôt B2C est de 48,5.

L'intéressement lié à ce critère est calculé de la manière suivante :

Si la note NPS B2C réalisée correspond à … de la note NPS B2C cible	L'objectif est atteint à …	Ce critère délivrant donc la somme de … pour un Entrepôt B2C
100,00 %	100 %	270,00 €
98,61 %	90 %	243,00 €
97,22 %	80 %	216,00 €
95,83 %	70 %	189,00 €
94,44 %	60 %	162,00 €
93,06 %	50 %	135,00 €
91,67 %	40 %	108,00 €
90,28 %	30 %	81,00 €
88,89 %	20 %	54,00 €
87,50 %	10 %	27,00 €
< à 87,50 %	0%	0 €

Le montant versé sera proratisé par paliers d'atteinte intermédiaires.

c- Le taux de gains et pertes local

Pour un entrepôt B2C, cet indicateur représente 10 % du montant maximum théorique de l'intéressement collectif, soit 135,00 € pour chacun des exercices 2024, 2025 et 2026.
Cet indicateur ne concerne pas l'unité de travail B2C de l'établissement Direction Supply Chain (Siège), qui se voit appliquer le taux de gains et pertes national à un plus fort coefficient que les entrepôts, en remplacement.

Il s'agit de la somme total des gains et pertes de la Supply rapportée au chiffre d'affaires livré de la période.

- Casse livraison ;
- Réparation palettes ;
- Litiges ;
- Ecart inventaire emballage ;
- Casse entrepôts ;
- Périmés entrepôt ;
- Non livrés ;
- Contrôle de stock ;
- Avoirs fiscaux.

Le niveau d'atteinte de cet indicateur sera constaté par l'écart entre le budget et le réalisé au niveau de l'unité de travail.

L'intéressement lié à ce critère est calculé de la manière suivante :

Si le taux de gains et pertes réalisé correspond à .... du taux de gains et pertes budgété	L'objectif est atteint à ...	Ce critère délivrant donc la somme de ... pour un Entrepôt B2C
98 %	100 %	135,00 €
100 %	90 %	121,50 €
102 %	80 %	108,00 €
104 %	70 %	94,50 €
106 %	60 %	81,00 €
108 %	50 %	67,50 €
110 %	40 %	54,00 €
112 %	30 %	40,50 €
114 %	20 %	27,00 €
116 %	10 %	13,50 €
> à 116,00 %	0%	0 €

Le montant versé sera proratisé par paliers d'atteinte intermédiaires.

ARTICLE 3 : CAS PARTICULIER DE TRAVAUX RÉALISÉS SUR LES ÉTABLISSEMENTS

En cas de travaux sur l'un des entrepôts de Carrefour Supply Chain nécessitant la suspension de l'activité ou un déport de l'activité de l'ensemble de l'entrepôt, il sera procédé à un aménagement du calcul de l'intéressement durant la période de travaux.

Ainsi, pendant les périodes concernées par les travaux, les salariés rattachés à l'unité de travail concernée bénéficieront au prorata de ces périodes de la moyenne des montants maximum de l'intéressement collectif de l'ensemble des autres entrepôts du périmètre considérée (B2B ou B2C).

ARTICLE 4 : GESTION DES ALÉAS IMPACTANT L'ACTIVITÉ

PRINCIPE :

Certains évènements comme la survenance de sinistres (inondations, incendies...) ou de blocages de sites, extérieurs à l'entreprise, peuvent entraîner des arrêts de l'exploitation.

Dans ces hypothèses, si l'arrêt d'exploitation est d'une durée minimum de 24 heures consécutives, dûment constaté par huissier, l'impact qu'il pourrait avoir sur le coût colis sera neutralisé par le ratio suivant :

Nombre de jours d'ouverture réalisés / Nombre de jours d'ouverture prévus.

En cas de panne informatique d'au moins 4 heures consécutives, interrompant l'activité de l'unité de travail, le calcul du coût colis sera neutralisé de la durée de la panne.

Enfin, dans le cas où une modification significative de l'organisation opérationnelle, telle que définie ci-dessous, devait être mise en place sans que celle-ci n'ait pu être budgétée en année N-1, le comité de direction national pourrait unilatéralement décider de faire calculer les résultats de cet exercice N, pour un périmètre donné, qu'en considération des budgets révisés.

AM ND STS NT

AD

Une modification de l'organisation opérationnelle non budgétée en année N-1 est considérée significative en cas d'évolution sur l'année civile du volume (en Chiffre d'affaires) supérieure à 15% en raison d'une décision non budgétée.

SUIVI DU TRAITEMENT DES ALÉAS IMPACTANT L'ACTIVITÉ :

- le site (direction opérationnelle + CDG du site + RH) construit un dossier complet de prise en compte de l'aléa et le transmet à la Direction Supply National ;
- Prochaine réunion ordinaire mensuelle CSE local : communication au CSE sur la demande réalisée ;
- A la fin de l'exercice comptable le COMDIR Supply vérifie que les conditions du présent article sont remplies pour la prise en compte de l'aléa ;
- Réunion ordinaire mensuelle du CSE local du mois suivant : communication au CSE local sur les aléas pris en compte.

ARTICLE 5 : MODE DE RÉPARTITION INDIVIDUELLE ET CALCUL DE L'INTÉRESSEMENT

La répartition du montant de l'intéressement collectif se fera de façon identique entre les bénéficiaires d'une même unité de travail.

Il est précisé que pour un salarié à temps partiel, le montant individuel théorique maximum de l'intéressement est calculé au prorata du temps de travail heures complémentaires comprises.

De plus, en cas de mutation intra–groupe d'un salarié bénéficiaire, le calcul de l'intéressement collectif sera effectué au prorata de la durée d'appartenance juridique du salarié à l'entreprise.

Le bénéfice du versement de l'intéressement collectif à une équipe de travail dépend étroitement de la solidarité dont fait preuve chacun des collaborateurs en vue de la réalisation de l'objectif commun.

Celle-ci s'exprime notamment par l'assiduité de chacun dans la participation à l'effort commun.

La prise en compte de la participation effective de chaque collaborateur à l'effort de l'équipe pour la répartition individuelle de l'intéressement s'effectuera selon les formules et les définitions suivantes :

Article 5-1 - Formules

Formules de calcul de l'intéressement individuel théorique (I.I.Th)

$$\text{I.I.Th} = \text{Intéressement individuel maximum (Article 1 ci-dessus)} \times \text{Taux de réalisation des objectifs de l'unité de travail}$$

Il convient d'entendre par « taux de réalisation des objectifs » le pourcentage effectif définitivement obtenu par unité de travail.

Formule de calcul de l'indice de présence (IP)

L'intéressement individuel théorique maximum sera pondéré au prorata du temps de présence constaté au cours de l'exercice considéré.

Cette pondération interviendra pour les salariés à temps plein et à temps partiel en retenant l'indice de présence défini selon la formule ci-après :

$$\text{I.P.} = 1 - \left(\frac{\text{Heures d'absences}}{\text{Horaire annuel théorique (au prorata pour les temps partiels)}} \right)$$

Horaire annuel théorique : 1820 heures en 2024 (sous réserve d'évolutions législatives, réglementaires ou conventionnelles).
Pour le personnel relevant d'un forfait en nombre de jours travaillés dans l'année et de jours de réduction du temps de travail, le montant de l'intéressement individuel théorique sera réduit de 1/216ème par jour d'absence autres que les absences précisées au (B) ci-dessous.

En tout état de cause, l'indice de présence ci-dessus défini ne peut être supérieur à 1 pour les salariés à temps plein y compris ceux relevant d'un forfait horaire supérieur à l'horaire hebdomadaire légal en vigueur ou d'un nombre de jours travaillés sur l'année.

Formule de calcul de l'intéressement individuel perçu par salarié (I.I.P.).

I.I.P. = Intéressement individuel théorique (I.I.Th.) x Indice de présence (I.P.)

Article 5-2 : Absences

Seront exclues des heures d'absence, les heures d'absence dues aux raisons suivantes :

- Formation (hors FONGECIF) ;
- Repos compensateur légal ;
- Heures de délégation (et heures de récupération liées à l'exercice d'un mandat) ;
- Congés payés légaux et conventionnels (accords de Branche, d'Entreprise ou d'Établissement) ;
- Congés de Formation économique, sociale et syndicale ;
- Accident du travail et accident de trajet ;
- Mi-temps thérapeutique consécutif à un accident du travail, accident de trajet ou maladie professionnelle ;
- Maladie professionnelle ;
- Repos compensateur de remplacement ;
- Congés de maternité, de paternité ou d'adoption et le congé de deuil ;

- Les périodes de mise en quarantaine des personnes susceptibles d'être affectées au sens du Code de la santé publique (L. 3131-15 I 3°) (mesures prises par décret par le Premier Ministre lorsque l'état d'urgence a été déclarée à destination des personnes qui ont séjourné au cours du mois précédent dans une zone de circulation de l'infection ; la durée initiale ne peut excéder 14 jours, renouvelable dans la limite d'une durée maximale d'un mois) ;
- Absences rémunérées pour congé pris via le compte épargne temps ;
- Exercice des fonctions de conseiller prud'hommes ;
- Jours de réduction du temps de travail et ensemble des jours d'absence autorisée en application des accords relatifs à la réduction du temps de travail ;
- Repos compensateurs de nuit ;
- Jours de repos accordés pour le don de moelle osseuse et le don de plaquettes.

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'INTÉRESSEMENT COLLECTIF

Le montant net revenant au salarié au titre de l'intéressement collectif sera versé une fois par an, au plus tard le dernier jour du 5ème mois suivant la clôture de l'exercice, sous réserve d'éventuelles modifications légales et réglementaires en la matière.

Toute somme versée aux bénéficiaires ou affectée à un plan d'épargne en application de l'accord d'intéressement au-delà du dernier jour du 5ème mois suivant la clôture de l'exercice produira un intérêt de retard au taux fixé par l'article L. 3314-9 du code du travail soit correspondant à 1,33 fois le TMOP (Taux Moyen de rendement des Obligations des sociétés Privées). Ces intérêts, à la charge de l'entreprise, seront versés en même temps que le principal et bénéficieront du régime d'exonération prévu aux articles L. 3315-1 à L. 3315-3 du code du travail et ne seront pas soumis à la CSG ni à la CRDS.

L'intéressement collectif ne peut se substituer à aucun des éléments du salaire en vigueur dans l'entreprise.

Sous réserves des évolutions législatives et/ou réglementaires, ces sommes n'ont pas le caractère d'éléments de salaire et sont exonérées des cotisations de sécurité sociale, de chômage, de retraite complémentaire.

Elles sont soumises à la CSG et à la CRDS. Lorsque ces sommes sont perçues immédiatement, elles sont soumises à l'impôt sur le revenu. Lorsqu'elles sont affectées volontairement ou non sur le plan épargne salariale (PEG et/ou PERCOL de groupe Carrefour), elles sont exonérées d'impôt sur le revenu.

ARTICLE 7 : INFORMATION DU SALARIÉ SUR LE MONTANT ET LES MODALITÉS D'AFFECTATION DE SON INTÉRESSEMENT

En application de l'article D. 3313-9 du Code du travail, la somme attribuée à un salarié en application de l'accord d'intéressement fait l'objet d'une fiche distincte du bulletin de paie.

Cette fiche mentionne:

- Le montant global de l'intéressement ;
- Le montant moyen perçu par les bénéficiaires ;
- Le montant des droits attribués à l'intéressé ;
- La retenue opérée au titre de la CSG et de la CRDG ;

- Lorsque l'intéressement est investi sur un plan d'épargne salariale, le délai à partir duquel les droits nés de cet investissement sont négociables ou exigibles et les cas dans lesquels ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai ;
- Les modalités d'affectation par défaut au PEG des sommes attribuées au titre de l'intéressement.

Cette fiche comporte également, en annexe, une note rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition prévues par l'accord d'intéressement. Sauf opposition du salarié concerné, la remise de cette fiche distincte peut être effectuée par voie électronique, dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données.

Lors de chaque répartition de l'intéressement, le salarié bénéficiaire pourra opter pour :

- que tout ou partie de la part de l'intéressement lui revenant lui soit directement réglée ;

Et/ou

- que tout ou partie de la part de l'intéressement lui revenant soit affecté au PEG et/ou au PERCOL du Groupe CARREFOUR en vigueur dans l'entreprise à la date de versement.

Le salarié devra formuler son choix d'investissement dans les conditions suivantes :

Le salarié bénéficiaire est informé, par tout moyen, des sommes qui lui sont attribuées au titre de l'intéressement, du montant dont il peut demander, en tout ou partie, le versement ou l'investissement, et du délai dans lequel il peut formuler sa demande.

Le salarié bénéficiaire est présumé être informé à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires suivant la date de la notification lui permettant de prendre connaissance de cette information.

A défaut de choix exprimé par le Bénéficiaire dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il est présumé être informé, la prime individuelle d'intéressement lui revenant est affectée par défaut dans le FCPE désigné à cet effet par le règlement du plan d'épargne d'entreprise du groupe (PEG) ou, à défaut de précision dans ledit règlement, dans le FCPE le plus sécuritaire[1] prévue par ce règlement.

Postérieurement au placement sur le plan d'épargne salariale, que ce soit volontaire ou par défaut, le salarié pourra effectuer un transfert/arbitrage de ses avoirs issus de l'intéressement dans le FCPE de son choix par simple demande auprès du teneur de compte unique et sans frais pour le salarié, conformément aux règlements du PEG et du PERCOL[2].

La société prend en charge les frais de gestion des comptes individuels et les abondements éventuels, conformément au règlement des PEG et du PERCOL.

Par ailleurs, en cas de départ de l'entreprise, le salarié bénéficiaire devra faire connaître à la société, l'adresse à laquelle les informations concernant l'intéressement devront lui être transmises et l'informer de ses éventuels changements d'adresse. A défaut, ces informations lui seront communiquées à la dernière adresse connue.

---

[1] En application de la classification des FCPE définie par l'Autorité des Marchés Financiers (cf. instruction AMF n°2011-21)

[2] A l'exception des avoirs issus de l'intéressement qui auraient été affectés sur le FCPE Carrefour Invest jusqu'à l'issue de la période de blocage

AM STS

Lorsque le salarié bénéficiaire ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes qui lui sont dues au titre de l'intéressement sont tenues à sa disposition par l'entreprise dans les conditions prévues par la loi : ces conditions lui sont rappelées lors de son départ.

Tout salarié bénéficiaire quittant l'entreprise reçoit un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées dans le cadre des dispositifs d'épargne salariale mis en place au sein de l'entreprise.

ARTICLE 8 : SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ACCORD

L'information collective et la vérification des modalités d'exécution du présent accord sont confiées à une commission de suivi.

Cette commission a vocation, d'une part, à veiller à l'information collective des salariés et, d'autre part, à vérifier les modalités d'exécution du présent accord.
Elle a pour rôle :

- De prendre connaissance avant chaque versement des éléments chiffrés pour la détermination de l'intéressement collectif ;
- De demander les informations nécessaires à la compréhension des chiffres et leur évolution ;
- D'examiner les difficultés d'application et d'identifier les moyens d'y remédier.

A cette fin, trois réunions par exercice sont prévues, auxquelles participent deux membres de chaque organisation syndicale signataire de l'accord et cinq membres de la Direction.

Ces trois réunions sont répartis au cours de l'année de la manière suivante :

- En juillet, pour les résultats de fin mai ;
- En novembre, pour les résultats de fin septembre ;
- En février, pour les résultats définitifs de l'intéressement.

De plus, lors d'une réunion du Comité Social Économique Central du premier semestre de chaque année, il sera donné une information générale relative à l'intéressement collectif du personnel au cours de l'exercice précédent. Plus précisément, le Comité Social Économique Central aura connaissance du pourcentage de réalisation pour chacune des unités de travail composant les établissements de Carrefour Supply Chain.

ARTICLE 9 : INFORMATION DES SALARIÉS

La Direction d'établissement s'engage à transmettre une information précise et étayée, selon un support harmonisé entre tous les entrepôts, tous les trimestres, à l'occasion d'une réunion obligatoire du Comité social et économique d'établissement, sur les résultats obtenus par rapport aux objectifs de performances fixés. Le Comité social et économique du Siège, bénéficiera de la même périodicité d'information sur un support adapté en fonction des critères spécifiques qui ont été définis dans le présent accord.

Cette information se fera également à l'ensemble du personnel via un affichage trimestriel des résultats obtenus sur l'ensemble des entrepôts.

Conformément à l'article D. 3313-8 du Code du travail, une note d'information sur le dispositif d'intéressement est remise à l'ensemble du personnel de l'entreprise. Cette note, reprenant le texte

de l'accord, est remise à tous les salariés inscrits à l'effectif au jour de la conclusion ainsi qu'à tout nouvel embauché, par tout moyen y compris électronique.

En outre, conformément à la législation en vigueur, les nouveaux salariés recevront lors de la conclusion de leur contrat de travail, un livret présentant notamment le dispositif d'intéressement collectif prévu par le présent accord.

Fait à Mondeville, le 24 juin 2024

Pour Carrefour SUPPLY CHAIN

Agnès BEKOURIAN
Directrice des Ressources Humaines
Carrefour Supply Chain

Pour les Organisations Syndicales

Pour la CFDT
Christophe GUERARD
(par délégation Stéphane SPIRITO)

Pour la CGT
Alain MAHE

Pour FO
Nathalie DENIS

Pour le SNEC-CFE-CGC
Thierry Biga BOULSA
(par délégation Nathalie MINJON)

ANNEXE

Annexe 1 : Liste des établissements Carrefour Supply Chain

Carrefour SUPPLY CHAIN Carpiquet
ZI Carpiquet BP. 70160
14652 Carpiquet
Carrefour SUPPLY CHAIN Ploufragan
ZI des Châtelets rue du boisillon
22440 Ploufragan
Carrefour SUPPLY CHAIN Cholet
1 Rue Jean-Pierre Agenau
49300 Cholet
Carrefour SUPPLY CHAIN Le Rheu
ZAC Les Cormiers
35650 LE RHEU
Carrefour SUPPLY CHAIN Le Mans
Rue du Champ du Verger
72703 ALLONNES
Carrefour SUPPLY CHAIN Saint Germain les Arpajon
Chemin des 50 Arpents
91180 SAINT GERMAIN LES ARPAJON
Carrefour SUPPLY CHAIN Combs la Ville
Zone Parisud 4 – Bd Maurice Faure
77380 Combs La Ville
Carrefour SUPPLY CHAIN Vendin
5 rue des Frères Lumière
62880 Vendin le Vieil
Carrefour SUPPLY CHAIN Aire sur la Lys
ZAC Saint Martin
62120 Aire sur la Lys
Carrefour SUPPLY CHAIN Crépy en Valois
ZI, rue Louis Armand
BP 80315
60803 CREPY EN VALOIS
Carrefour SUPPLY CHAIN Colomiers
ZI en Jacca BP 307
6, allée E. Marcel
31773 Colomiers cedex
Carrefour SUPPLY CHAIN Plaisance du Touch
1 avenue du docteur Charcot
31830 Plaisance du Touch
Carrefour SUPPLY CHAIN Bourges
Rue Joseph Aristide Auxenfans – CS20123
18023 BOURGES

Carrefour SUPPLY CHAIN Salon de Provence
Av G. Voisin
ZI de la Crau
BP 300
13667 Salon de Provence
Carrefour SUPPLY CHAIN Saint Vulbas
Allée des Cèdres
01150 SAINT VULBAS
Carrefour SUPPLY CHAIN Saint-Gilles
ZAC MITRA
Rue Falcon
30 800 SAINT GILLES
Carrefour SUPPLY CHAIN Lunéville
1 rue Charles Marchal
Actipole de Mondon
54300 MONCEL LES LUNEVILLE
Carrefour SUPPLY CHAIN Sennece
Parc d'activités Mâcon Nord
Rue Lecco
71000 SENNECE LES MACON
Carrefour SUPPLY CHAIN Direction SUPPLY CHAIN
1 Rue Jean Mermoz – ZAE Saint Guénault
BP 60075 – Courcouronnes
Carrefour SUPPLY CHAIN Saint Quentin Fallavier
ZAC Chesnes le loup
53 rue du parc forestier
38070 SAINT QUENTIN FALLAVIER
Carrefour SUPPLY CHAIN La Courneuve
51-53 rue de Verdun
93210 LA COURNEUVE
Carrefour SUPPLY CHAIN Le Plessis Pâté
8 avenue de la Tremblaie
91220 LE PLESSIS PATE
Carrefour SUPPLY CHAIN Labenne
RD 810
40530 LABENNE

AM ND SIS

AB

Annexe 2 : Lexique

B2B (ou « B to B » ou « Business to Business ») : cet acronyme désigne une activité commerciale nouée entre deux entreprises. Ainsi, par exemple, un entrepôt livrant un magasin a une activité B2B.

B2C (ou « B to C » ou « Business to Consumer ») : cet acronyme désigne l'activité commerciale qui s'opère à destination des consommateurs particuliers. Ainsi, par exemple, un entrepôt livrant directement un client consommateur a une activité B2C.

Définitions des éléments composant le critère coût colis B2B :
Coûts fixes : il y a les coûts fixes d'exploitation (loyers , amortissement, impots et taxes…) et les coûts fixes supports (principalement les frais de personnel associés à des activités fonction support…)

Cout variable d'exploitation : il s'agit des coûts de réception, préparation, manutention, passage à quai, chargement, la gestion des emballages et de déchets et la démarque emballages et démarque marchandises.

Coût de transport : il s'agit des coûts liées aux déplacements des camions (principalement couts de roulage et structure transport…).

Coût autres : il s'agit des redevances de siège France et Groupe qui sont redescendus aux formats (exemple : frais de gestion outil Google)

Produits accessoires : Il s'agit des revenus générés par l'entreprise à travers les pénalités fournisseurs, le reversement surcoût logistiques (écrêtage (stockage saisonnier), non-conformité livraison et palette), l'IFCO et le transport amont (sauf les cotisations des formats)

Définitions des éléments composant le critère coût UVC B2C :

Nature des coûts	Contenu
Fixes	- Frais de personnels Fixes (support et exploitation) - Frais généraux - Loyer
Amortissements	- Tous les amortissements du Site
Variables	- Frais de personnels variable - Coûts amonts : coûts de service Facturé par le BtoB - Gains et Pertes: Démarque marchandise et Démarque emballage
Transport	- Coût de roulage du Drive *(la livraison à domicile est exclue du calcul dans l'intéressement collectif)*